

COMMUNE DE
MARENNES

Arrêté 2026-072
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/06/2026 Affichée le 11/06/2026	Complète le 10/06/2026	N° PC0692812200003M03
Par : Demeurant à :	Madame et Monsieur CEYLAN Ebru et Ilhan 936 route d'Aiguebelle 69970 MARENNES	Surfaces de plancher avant modification : 199.40 m² après modification : 195.85 m²
Pour :	Agrandissement des terrasses, modification des ouvertures en façades sud et est de l'habitation, élévation d'un muret sur la toiture terrasse du garage, modification de la piscine et de son abri. Réalisation d'un mur de clôture en limite du chemin d'Aiguebelle. Mise en place d'une clôture en grillage souple sur le reste de la périphérie de la propriété y compris la séparation des parcelles. Modification des accès à la parcelle. Aménagement d'un chemin gravillonné et perméable pour l'accessibilité des véhicules. Mise en place d'une pergola.	
Sur un terrain sis :	936 chemin d'Aiguebelle à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone A du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200003 délivré le 17/08/2022 à CEYLAN Ebru et Ilhan,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 02/07/2026,
Vu l'avis joint favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 06/07/2026,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812200003 délivré le 17/08/2022 à CEYLAN Ebru et Ilhan, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

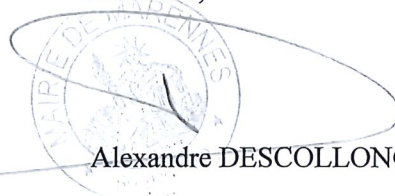
ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO mentionnées, dans son avis joint, devront respectées : les places de stationnement sont interdites dans les 5 premiers mètres de l'accès, il s'agit uniquement d'une zone d'attente.

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables. Le présent arrêté n'a pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 21/07/2026

Le Maire,

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE MARENNES' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Alexandre DESCOLLONGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).